



DBprime

Manuel des participants

Pour les participants au Régime de retraite des CAAT qui accumulent une rente en vertu de la conception DBprime





Félicitations!

Vous participez maintenant au Régime de retraite des CAAT

Le présent manuel explique les dispositions de la conception DBprime du Régime de retraite des CAAT. Pour obtenir la plus récente version du manuel, consultez notre site Web.

Si vous accumulez une rente en vertu de la conception DBplus du Régime de retraite des CAAT, communiquez avec le service des ressources humaines de votre employeur pour obtenir un exemplaire du manuel des participants DBplus.

Ce manuel des participants décrit les prestations acquises dans le cadre du Régime de retraite des CAAT (régime de pension agréé, ou RPA) jusqu'au montant maximal aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Le Régime de retraite des CAAT est un RPA, la rente à laquelle il donne droit ne peut pas dépasser le plafond prévu par la LIR.

Pour les participants qui accumulent une rente dépassant le plafond prévu par la LIR, cet excédent peut être payé à partir de la Convention de retraite (CR) des CAAT, à condition que l'employeur y participe.

Régime de retraite des CAAT

Toronto : 416 673-9000

Sans frais : 1 866 350-2228

Courriel : member@caatpension.ca

250, rue Yonge, bureau 2500

Toronto (Ontario) M5B 2L7

www.caatpension.ca

Le texte du Régime renferme une description juridique détaillée des dispositions du Régime de retraite des CAAT. Pour vous le procurer, communiquez avec le service des ressources humaines de votre employeur ou consultez notre site Web www.caatpension.ca. En cas de divergence entre le présent guide, notre site Web ou toute autre source et le texte du Régime, ce dernier prévaut.



DBprime

Qu'est-ce que le Régime de retraite des CAAT?

Établi en 1967, le Régime de retraite des CAAT est un régime de retraite conjoint à prestations déterminées qui offre un revenu de retraite sûr à ses participants à travers le Canada.

Fournir à nos participants des revenus de retraite sûrs et prévisibles, c'est notre raison d'être. À cette fin, le Régime gère un portefeuille d'actifs financé par les cotisations des participants actifs, les cotisations de contrepartie des employeurs et les revenus de placement que rapportent ces cotisations.

Les participants au Régime des CAAT

Pendant plus de 50 ans, le Régime de retraite des CAAT a fourni une rente viagère sûre aux employés du système collégial de l'Ontario. Créé à l'origine pour les 24 collèges de l'Ontario, le Régime s'est développé et compte aujourd'hui des centaines d'employeurs du secteur privé, du secteur à but non lucratif et du secteur public élargi dans tout le Canada. Le Régime est prêt à accueillir des employeurs en provenance de tous les secteurs. Pour obtenir la liste complète de ces employeurs, consultez la section « À propos de nous » de notre site Web.



Les employés qui travaillent à temps plein adhèrent automatiquement à la conception DBprime du Régime de retraite des CAAT dès leur embauche.



Les employés qui travaillent à temps partiel ou à titre contractuel peuvent adhérer à la conception DBplus du Régime en tout temps.

Des prestations de retraite à vie

Le Régime de retraite des CAAT est un régime à prestations déterminées. À titre de participant, vous accumulez une rente viagère précieuse pendant que vous travaillez. Une rente viagère signifie qu'à partir de votre retraite, vous recevrez des prestations tous les mois pour le reste de votre vie.

Un régime de retraite à prestations déterminées vous évite le fardeau et le risque d'investir votre épargne-retraite, que ce soit avant ou après votre départ à la retraite. Vous n'avez pas à vous soucier des frais de placement ni à surveiller la performance du marché pour prendre des décisions concernant votre régime. Vos cotisations sont prélevées sur votre paie, en fonction de votre salaire, et votre employeur verse des cotisations en votre nom. À votre retraite, vous commencez à percevoir des prestations mensuelles et celles-ci vous sont versées pour le reste de votre vie.

Une gouvernance paritaire qui assure la sécurité de vos prestations



Selon le modèle de gouvernance paritaire, participants et employeurs ont voix au chapitre en ce qui concerne la gestion du Régime.

Par l'entremise de leurs représentants au Conseil des fiduciaires, les participants et employeurs sont conjointement responsables du fonctionnement du Régime. Les dirigeants du Régime s'entendent pour faire de la sécurité des prestations, de la stabilité des cotisations et de l'équité entre les participants leurs priorités stratégiques. Ce modèle de gouvernance paritaire s'est avéré être un gage de stabilité et de prudence, favorisant la coopération et la flexibilité.

À titre de promoteurs du Régime de retraite, le Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario, l'Association du personnel administratif des collèges de l'Ontario (tous deux représentant les employés) et le Conseil des employeurs de collèges (représentant les employeurs) nomment les membres du Comité de parrainage et du Conseil des fiduciaires.

Les huit membres du Comité de parrainage approuvent les modifications au Régime et déposent les rapports d'évaluation actuarielle. Les 12 membres du Conseil des fiduciaires déterminent la stratégie d'investissement et les risques de financement appropriés pour répondre aux obligations à long terme du Régime. Pour obtenir la plus récente liste des dirigeants, consultez notre site Web. Pour obtenir la plus récente liste des dirigeants, consultez la section « À propos de nous » de notre site Web.

Le financement de votre avenir

Le Régime fait l'objet d'évaluations actuarielles périodiques qui servent à mesurer sa santé financière, et les dirigeants s'appuient sur une Politique de financement exhaustive pour prendre les décisions concernant la caisse de retraite. La Politique de financement souligne l'accent que le Régime met à long terme sur la protection des prestations de retraite promises. Elle définit six niveaux de capitalisation ainsi que les moyens de contrôle dont les dirigeants du Régime disposent à chacun de ces niveaux. La Politique de financement est disponible sur le site Web du Régime de retraite des CAAT.

Placements

Le programme de placements du Régime de retraite des CAAT est conçu pour offrir un rendement à long terme suffisant à un niveau de risque raisonnable pour que le Régime atteigne ses principaux objectifs. La caisse de retraite se compose d'actifs bien diversifiés qui sont investis de manière prudente et avisée afin que le Régime ait les moyens de payer les rentes promises pendant les années à venir.

Une rente viagère et beaucoup plus...

Selon les études et les sondages, les Canadiens souhaitent avoir un revenu sûr tout au long de leur retraite et profiter des avantages que leur offrent les régimes à prestations déterminées comme le Régime des CAAT.

À titre de participant, vous accumulez une rente viagère à prestations déterminées, en plus des avantages suivants :



Accumulez votre revenu de retraite pendant que vous travaillez

Grâce à la formule de prestations déterminées, vous toucherez une rente de retraite fondée sur vos meilleures années de gains, et vous n'aurez pas à faire de placements complexes, à vous soucier de la volatilité du marché, ni à vous inquiéter de survivre à vos économies.



Prenez votre retraite au moment qui vous convient le mieux

DBprime vous permet de choisir parmi plusieurs dates de retraite, selon vos besoins. Vous pouvez même partir à la retraite avant 65 ans et percevoir une rente non réduite si vous cumulez un nombre déterminé d'années de service.



Votre rente bénéficie d'une protection conditionnelle contre l'inflation quand vous prenez votre retraite

Pendant votre retraite, l'effet de l'inflation sur votre rente est partiellement annulé grâce à une protection conditionnelle contre l'inflation, qui vous permet de conserver votre pouvoir d'achat.



Des prestations de survivant protègent vos proches

Le Régime offre sans frais supplémentaires des prestations de survivant pour votre conjoint.



Votre employeur verse des cotisations en votre nom

Vos cotisations sont déductibles de votre revenu brut, ce qui diminue votre revenu imposable, et votre employeur verse des cotisations équivalentes aux vôtres.

À quoi les participants doivent-ils s'attendre?

Quand vous adhérez au Régime de retraite des CAAT, vous commencez sur-le-champ à vous constituer un revenu de retraite sûr que vous toucherez jusqu'à la fin de vos jours. À titre d'employé à temps plein permanent, vous adhérez automatiquement à la conception DBprime du Régime de retraite des CAAT dès votre embauche par un employeur participant.

Formule de calcul des cotisations

Vos cotisations représentent un pourcentage de vos gains ouvrant droit à pension, et votre employeur verse des cotisations de contrepartie équivalentes aux vôtres. Les taux de cotisation, y compris les cotisations de stabilité de 3 % sont de :

11,2 % de vos gains jusqu'à concurrence du MGAP

+

14,8 % de vos gains ouvrant droit à pension au-delà du MGAP

L'un des principaux objectifs des dirigeants du Régime est de veiller à ce que les taux de cotisation restent stables et adéquats en regard des droits à retraite acquis.

Définitions

Gains ouvrant droit à pension

Les gains sur lesquels vous versez des cotisations. Cela inclut les gains « réoctroyables » et ne comprend pas le paiement des heures supplémentaires et certains paiements forfaitaires.

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)

Montant maximal des gains sur lesquels sont calculées les cotisations au Régime de pensions du Canada. Consultez la section « Participants » de notre site Web et cliquez sur « Vos cotisations » pour connaître le MGAP de l'année en cours.

À compter du 1^{er} janvier 2025, votre taux de cotisation DBprime diminuera de 1 % et vous vous constituerez la même précieuse rente moyennant un taux de cotisation moins élevé.

Votre relevé annuel

Votre relevé annuel est un résumé complet de votre participation et une ressource précieuse pour planifier votre retraite. Chaque année, il vous brosse un portrait de votre participation au 31 décembre de l'année précédente, à partir de votre date d'adhésion. Il indique la rente que vous avez accumulée à cette date et jusqu'à trois dates possibles de départ à la retraite.

Votre identifiant du participant

Votre identifiant personnel (identifiant du participant) est associé à la rente que vous accumulez dans le Régime des CAAT. Il reste le même pendant toute votre participation au Régime, ainsi que lorsque vous partez à la retraite et commencez à toucher une rente. Lorsque vous communiquez avec nous au téléphone ou par courriel, gardez votre identifiant à portée de la main afin que le représentant du Régime des CAAT puisse vérifier qu'il parle à la bonne personne. Votre identifiant du participant figure sur les documents personnels que vous recevez au sujet du Régime, notamment sur votre relevé annuel. Prenez-le en note et conservez-le aux fins de référence.

Accumulez votre rente pendant que vous travaillez



Des options souples de rachat et de transfert vous permettent de maximiser votre rente, y compris celle que vous avez accumulée chez un employeur précédent.

Regroupez vos paiements de rente en transférant au Régime des CAAT la rente accumulée chez un employeur précédent

Si vous participiez à un régime de retraite agréé chez un employeur précédent avant d'adhérer au Régime de retraite des CAAT, il se peut que vous puissiez transférer au Régime des CAAT le service ainsi accumulé, si l'autre régime permet un tel transfert. Non seulement augmenterez-vous la rente que vous toucherez du Régime des CAAT à votre retraite, mais aussi vous regrouperez vos prestations de façon à ne recevoir qu'un seul paiement d'une source fiable.

Dans le Régime des CAAT, tous les transferts sont traités conformément aux règles prescrites par les lois applicables. Ces transferts ne sont pas soumis à des limites de temps; vous pouvez demander un transfert en tout temps avant votre retraite, mais en règle générale, le coût augmente avec les ans. Comme les régimes de retraite ne sont pas tous identiques, il se pourrait que le service que vous avez accumulé dans l'ancien régime ne soit pas équivalent à celui que vous accumulez dans le Régime des CAAT.

Augmentez votre rente à l'aide d'un rachat

Durant votre participation, il peut arriver que vous deviez cesser temporairement de travailler et de cotiser au Régime (p. ex., si vous prenez un congé autorisé sans solde). Dans ce cas, vous pouvez ajouter cette période à votre service validable en effectuant un rachat, et ainsi accroître votre rente.

Le coût dépend du type et du moment du rachat. Vous pouvez effectuer un rachat en tout temps pendant que vous travaillez et participez au Régime; toutefois, en règle générale, le coût augmente en fonction de votre âge, de vos gains et de vos années de service.

Pour plus de détails sur les rachats et les périodes admissibles au rachat, y compris les échéances connexes et les incidences fiscales, visitez la section « Participants » de notre site web et cliquez sur « Augmentez votre retraite ».

Transfert de la rente entre différents employeurs participants

L'un des nombreux avantages de participer à un régime de retraite conjoint est que vous pouvez transférer votre rente entre les nombreux employeurs participants tout en continuant d'accumuler votre revenu de retraite. Si vous quittez votre employeur actuel pour entrer au service d'un autre employeur participant au Régime des CAAT, vous continuerez d'accumuler de précieuses prestations viagères de retraite pendant que vous travaillez.

Mutation d'un poste permanent à temps plein à un poste à temps partiel ou contractuel

Si vous êtes muté à un poste à temps partiel ou contractuel pendant votre participation, que ce soit pour votre employeur actuel ou un autre employeur participant, votre rente pourrait être transférée à la conception DBplus du Régime. Dans ce cas, le taux de cotisation de la conception DBplus s'appliquera. Contactez votre employeur pour de plus amples informations si cette situation s'applique à vous. À votre retraite, vos prestations mensuelles viagères comprendront deux parties : l'une proviendra de votre rente accumulée dans DBprime (calculée selon la formule de la rente DBprime) et l'autre proviendra de la rente accumulée dans DBplus (calculée selon la formule de la rente DBplus).

Retour au travail pour un employeur participant après un départ à la retraite

Si vous avez moins de 65 ans et retournez au travail à temps plein, vos prestations de retraite cessent et vos cotisations à la conception DBprime du Régime reprennent automatiquement. Si vous avez plus de 65 ans, vous avez la possibilité de suspendre vos prestations de retraite et de reprendre vos cotisations au Régime. Si vous retournez au travail à temps partiel ou à titre contractuel, vous pourriez avoir la possibilité de suspendre vos prestations de retraite et de reprendre vos cotisations. Si vous êtes dans une de ces situations, communiquez avec le service des ressources humaines de votre employeur. Lorsque vous retournerez au travail, si votre nouvel employeur participe uniquement à DBplus, vous pourriez être admissible à la conception DBplus, que vous retourniez à un emploi à temps plein ou à temps partiel. Vous pouvez constituer votre rente jusqu'à la fin de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans.

Transfert vers le régime de retraite d'un employeur non affilié au Régime des CAAT

Si vous commencez à travailler pour un employeur qui offre un régime de retraite canadien agréé autre que le Régime des CAAT (et si vous avez moins de 65 ans), vous pouvez transférer votre rente vers cet autre régime de retraite, à la condition que ce dernier le permette.

Répercussions des événements de la vie sur votre rente



Comme de nombreux participants à un régime de retraite, il se peut que vous viviez avant votre retraite des événements marquants qui ont des répercussions sur votre rente. Consultez la section « Participants » de notre site Web pour obtenir de plus amples renseignements sur les événements ci-dessous.

Dispositions en cas de congé d'invalidité

Si, durant votre participation à DBprime, vous êtes considéré comme invalide aux termes du Texte du Régime, votre participation au Régime de retraite des CAAT sera maintenue. Votre employeur et vous cesserez de verser des cotisations, mais vous continuerez à accumuler un service validable.

Durant votre congé d'invalidité, votre salaire sera réputé (aux fins du calcul de votre rente); cela signifie que votre rente sera calculée en fonction du salaire que votre employeur vous versait tout juste avant le début de vos prestations d'invalidité.

Vous cessez d'accumuler des droits à prestation d'invalidité lorsque votre congé d'invalidité prend fin et que vous reprenez un emploi rémunéré (autre qu'un emploi associé à un programme de réadaptation acceptable), à votre 65^e anniversaire, à votre départ à la retraite ou à votre décès.

Changement d'état matrimonial

En cas de séparation ou de divorce, la rente que vous avez accumulée pendant que vous aviez un conjoint peut être considérée comme un patrimoine familial en vertu de la législation applicable.

Si vous vous mariez, ou vous vous séparez ou divorcez de votre conjoint, vous devez aussitôt en informer les responsables du Régime pour éviter que le début de vos prestations soit reporté.



Définition

Votre conjoint est la personne avec laquelle vous êtes légalement marié ou en union de fait, selon la définition en vigueur de l'autorité compétente de votre emploi.

Le Régime des CAAT considère que votre conjoint est admissible à des prestations de décès préretraite s'il répond à la définition de conjoint selon votre compétence d'emploi et qu'il n'a pas renoncé aux prestations de survivant préretraite, conformément aux lois applicables. Pour en savoir plus sur les définitions de conjoint telles que définies par l'autorité compétente de votre emploi, consultez notre site Web.

Un enfant a droit à une prestation de survivant s'il est à la charge du participant et s'il a moins de 18 ans, s'il a moins de 25 ans et s'il est étudiant à temps plein, ou s'il n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins en raison d'un handicap (et s'il est devenu handicapé avant l'âge de 18 ans ou avant l'âge de 25 ans s'il était étudiant à temps plein).

Si vous décédez avant la retraite

Tous les participants au Régime ont droit à des prestations de survivant, y compris ceux dont le décès survient pendant qu'ils travaillent pour un employeur participant et ceux qui sont en congé autorisé ou en congé d'invalidité.

Si vous avez un conjoint admissible : Votre conjoint admissible est le seul bénéficiaire des prestations de décès préretraite, et aucune autre prestation de survivant n'est versée. Il peut choisir de toucher un paiement forfaitaire, une rente mensuelle immédiate ou une rente mensuelle différée payable lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans. Si l'autorité compétente de votre emploi est le Québec, d'autres options de paiement peuvent être offertes à votre conjoint survivant. Plus de détails seront fournis dans votre document d'options de retraite.

Pour les participants dont la compétence d'emploi est l'Ontario ou la Nouvelle-Écosse qui n'ont pas de conjoint admissible, mais qui ont des enfants admissibles à la date de leur décès, ces derniers recevront une rente pour enfants, et les prestations de décès préretraite versées aux bénéficiaires désignés ou aux ayants droit seront réduites en conséquence.

Si vous n'avez ni conjoint ni enfant admissible : vos bénéficiaires désignés (ou vos ayants droit si vous n'avez pas de bénéficiaire désigné) recevront un paiement correspondant à la valeur de rachat de votre rente.



Désignation de vos bénéficiaires

Si vous avez un conjoint ou des enfants admissibles, nous vous recommandons de désigner quand même des bénéficiaires afin de parer aux éventualités suivantes :

- votre conjoint admissible meurt avant vous;
- votre conjoint et vous décédez en même temps;
- vos enfant ne répond plus à la définition d'enfant (pour les participants dont l'autorité compétente de leur emploi est l'Ontario ou la Nouvelle-Écosse).

Le fait d'avoir désigné des bénéficiaires signifie que ce sont les personnes de votre choix qui recevront un paiement, au lieu de votre succession. Vous pouvez désigner les personnes que vous voulez à titre de bénéficiaires, y compris vos enfants.

Planification de la retraite

Il n'est jamais ni trop tôt ni trop tard pour planifier sa retraite. Un plan bien conçu vous aidera à choisir le bon moment pour prendre votre retraite, à déterminer les revenus que vous pourrez tirer de différentes sources et à amorcer une retraite confortable, fondée sur la stabilité de votre rente du Régime des CAAT.

Même si vous n'êtes pas prêt à prendre votre retraite, vous pouvez utiliser les ressources pratiques de planification que le Régime met à votre disposition en tout temps durant votre participation.



Assistez à une séance de planification de la retraite

Le Régime des CAAT offre à l'année des séances de planification de la retraite aux employeurs. Ces séances utiles vous présentent la rente que vous recevrez à votre retraite et vous aident à comprendre les divers facteurs à considérer avant de prendre votre retraite. Vous pouvez assister à autant de séances que vous le souhaitez. Pour vous rafraîchir la mémoire de temps à autre, vous pouvez aussi regarder les présentations sur notre site Web.



Obtenez une estimation

La calculatrice de la rente DBprime est l'un des excellents outils de planification à votre disposition. Obtenez une estimation de votre rente à tout âge en trois étapes faciles. (Si votre date de départ à la retraite approche, vous pouvez communiquer directement avec l'équipe du Régime pour obtenir une estimation plus détaillée.)



Examinez votre relevé

Le relevé annuel qui vous est envoyé par la poste au printemps est un autre outil de planification important. Il vous indique la rente que vous avez accumulée au terme de l'année précédente ainsi que vos dates possibles de départ à la retraite. Utilisez-le avec calculatrice de la rente DBprime pour simplifier la saisie de vos données.



Visitez www.caatpension.ca

Notre site Web est une excellente source d'information sur votre rente. Vous y trouverez des renseignements à jour sur le Régime et de nombreuses ressources pratiques : bulletins des participants, calculatrice de la rente DBprime et plus encore!



Recevez des nouvelles du Régime par courriel

Lorsque vous visiterez notre site Web, n'oubliez pas de vous inscrire à Mon InfoLien sur la pension pour recevoir par courriel les plus récentes nouvelles du régime.



Communiquez avec nous

Notre équipe de services aux participants répondra volontiers à toutes vos questions concernant votre rente. Vous pouvez la joindre par téléphone (sans frais) au 1 866 350-2228 ou par courriel à member@caatpension.ca. N'oubliez pas que vous ne devez jamais inclure des renseignements personnels (p. ex., votre numéro d'assurance sociale) dans vos courriels.

N'oubliez pas de mettre votre dossier à jour chaque fois que vous vivez un événement susceptible d'avoir des répercussions sur votre rente (p. ex., un changement d'adresse).

Vous pouvez prendre votre retraite au moment qui vous convient le mieux

Puisque le Régime des CAAT est un régime à prestations déterminées, vous pouvez facilement répondre aux deux questions suivantes en tout temps durant votre participation : « Quand puis-je partir à la retraite » et « Quel sera le montant de ma rente ? »

Pourquoi? Parce que votre rente est calculée à l'aide d'une formule utilisable en tout temps durant votre participation. Selon votre âge et le service validable que vous avez accumulé en vertu du Régime, plusieurs dates de retraite peuvent vous être offertes.

Valeur de votre service validable

Puisque vous accumulez une rente en vertu de la conception DBprime, cette rente est calculée en fonction de votre service validable dans le Régime et de vos cinq meilleures années de gains ouvrant droit à pension consécutives, peu importe à quel moment elles se sont produites durant votre participation. Votre service validable correspond à la période pendant laquelle vous cotisez à la conception DBprime et participez au Régime de retraite des CAAT. Il est essentiel au calcul de la rente, car plus vous participez longtemps au Régime, plus vous accumulez du service et plus votre rente sera élevée.



Rejoignez le Régime des CAAT grâce au portail Ma Pension

Ma Pension, le portail des participants du Régime des CAAT, facilite l'accès à des renseignements personnalisés sur votre pension. Lorsque vous activez votre compte, vous pouvez choisir d'accéder à votre relevé annuel et à d'autres documents relatifs à votre pension en ligne, ce qui vous permet de les consulter en toute sécurité quand vous le souhaitez. Votre rente à prestations déterminées est importante, alors connectez-vous pour voir comment vous vous constituez un revenu de retraite sûr tout en travaillant et commencez à planifier votre avenir en toute confiance.

Suivez ces étapes simples pour activer votre compte dès aujourd'hui :

- 1. Commencez.** Visitez le site www.caatpension.ca, cliquez sur « Ouvrir une session », sélectionnez « Ma Pension », puis cliquez sur « S'inscrire maintenant ».
- 2. Vérifiez votre identité.** Saisissez votre identifiant du participant (figurant sur votre certificat d'adhésion ou votre relevé annuel), votre date de naissance et les trois derniers chiffres de votre NAS.
- 3. Sécurisez votre compte.** Créez un mot de passe et définissez vos trois questions de sécurité.
- 4. Définissez vos préférences en matière de communication.** Pour recevoir les futurs documents relatifs à votre pension sur Ma Pension plutôt que par courrier, sélectionnez « En ligne ». N'oubliez pas de sauvegarder votre sélection.

Profitez-en! Vous avez maintenant un accès pratique à toutes les informations relatives à votre pension. Vous pouvez utiliser le centre de messages pour envoyer facilement des messages sécurisés à l'équipe du Régime des CAAT. sélectionnez « En ligne ».

Quand pouvez-vous partir à la retraite?

Votre rente DBprime est calculée au moyen d'une formule; par conséquent, même si vous n'êtes pas encore prêt à prendre votre retraite, vous pouvez estimer la date de retraite qui vous convient.

Retraite à 65 ans (retraite normale)

La date de retraite normale représente le dernier jour du mois de votre 65e anniversaire. À ce moment, vous devenez admissible à une rente immédiate non réduite, sans égard au nombre d'années de service que vous avez accumulées dans le Régime.

Retraite avant 65 ans (retraite anticipée)

Le Régime des CAAT vous offre des dates de retraite flexibles qui vous permettent de partir à la retraite quand bon vous semble. Avec DBprime, vous pouvez prendre votre retraite dès 55 ans (ou dès 50 ans, si vous avez accumulé 20 années de service). Vous pourriez être admissible à une rente de retraite anticipée non réduite si vous répondez à l'un des critères suivants :

- Le facteur 85 : votre âge plus vos années de service validable totalisent 85 ou plus.
- La règle des 60/20 : vous avez au moins 60 ans et comptez au moins 20 années de service validable.
- Vous avez 65 ans.

Si vous partez à la retraite avant 65 ans et ne répondez pas à l'un des critères ci-dessus, une réduction pour retraite anticipée sera appliquée à votre rente. Cette réduction permanente s'explique par le fait qu'en raison de votre départ anticipé, votre rente vous sera versée plus longtemps que si vous quittiez votre emploi à l'âge de 65 ans. Dans DBprime, le taux de réduction pour retraite anticipée est de 3 % par année (ou 0,25 % par mois) précédant la date à laquelle vous êtes admissible à une rente non réduite selon les critères ci-dessus.

Prestation de rattachement

Si vous prenez votre retraite avant 65 ans, vous recevez une prestation mensuelle additionnelle, appelée prestation de rattachement, jusqu'à ce que vous atteigniez 65 ans. L'ajustement pour retraite anticipée qui s'applique à votre rente s'applique également à la prestation de rattachement.

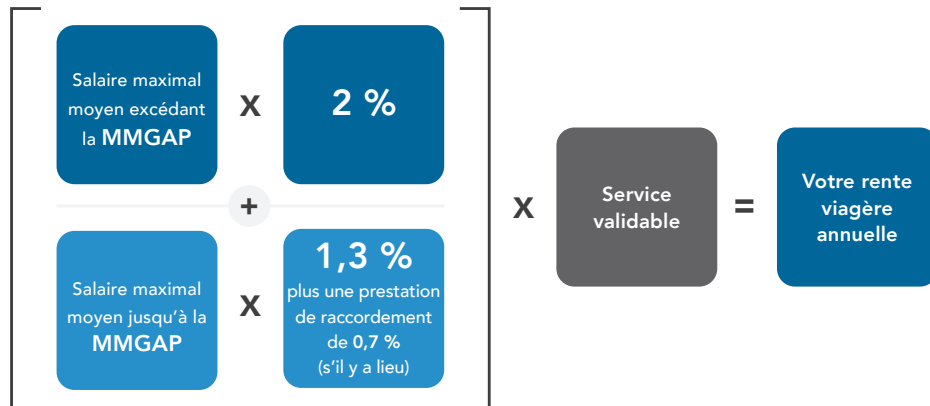
Travail maintenu après 65 ans (retraite ajournée)

Même si l'âge de 65 ans est considéré comme l' "âge normal de retraite ", vous pouvez continuer à travailler, à verser des cotisations au Régime et ainsi à augmenter votre rente après cet âge. Vous continuez simplement à travailler et à verser des cotisations au Régime, et votre rente continuera de croître. À votre retraite, vous recevrez alors une rente calculée en fonction d'un plus grand nombre d'années de service. Le 30 novembre de l'année de votre 71e anniversaire, vous devrez cesser de verser des cotisations au Régime et commencerez à toucher votre rente le 1er décembre de cette même année, même si vous continuez à travailler.

Quel sera le montant de ma rente?

Votre rente DBprime est calculée à l'aide de vos années de service et de vos cinq meilleures années de gains consécutives pendant votre participation au Régime. Plus vous comptez d'années de cotisation au Régime, plus votre rente sera élevée.

Formule de calcul de la rente DBprime



Définitions

Service valable

Temps total pendant lequel vous avez participé et cotisé au Régime des CAAT. Un participant qui travaille à temps plein sans interruption de service gagne une année de service valable par année civile, soit le maximum annuel.

Salaire maximal moyen admissible (SMMA)

La moyenne annuelle de vos gains admissibles au cours des cinq années consécutives de service valable pendant lesquelles votre salaire était le plus élevé.

Moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MMGAP)

Moyenne annuelle du MGAP de l'année de votre départ à la retraite et des quatre années précédentes.

Nicole obtient des réponses à ses questions à propos de la rente



Même si elle n'est pas prête à prendre sa retraite, Nicole aimerait savoir quelles seront ses options le moment venu. Son objectif est de prendre une retraite anticipée. Elle utilise donc la calculatrice DBprime pour obtenir des réponses à ses questions.

Sur son relevé annuel, Nicole voit la rente qu'elle a accumulée au terme de l'année précédente, mais elle souhaite évaluer différents scénarios de retraite. Munie de son plus récent relevé, elle consulte le site Web du Régime des CAAT pour utiliser la calculatrice de la rente DBprime. La calculatrice suppose que Nicole continuera à travailler et à verser des cotisations à DBprime jusqu'à sa retraite et utilise cette hypothèse pour prévoir sa rente. Nicole entre sa date de naissance, le nombre d'années de service qu'elle a accumulées et ses gains dans la calculatrice, puis en fonction de ces renseignements, elle obtient trois dates de retraite initiales :

65 ans – âge de la retraite normale

Si Nicole prend sa retraite à 65 ans, elle touchera une rente complète, sans ajustement pour retraite anticipée.

Date de retraite la plus rapprochée avec rente non réduite

La calculatrice prévoit que Nicole pourra prendre sa retraite à 60 ans selon la règle des 60/20.

Date de retraite la plus rapprochée

Nicole pourra prendre sa retraite au plus tôt à 55 ans avec une rente réduite. Une réduction pour retraite anticipée (dans ce cas, une réduction de 15 % de sa rente mensuelle) sera alors appliquée, car Nicole sera à cinq ans de satisfaire à la règle des 60/20.

Quand Nicole devrait-elle prendre sa retraite?

Nicole souhaite profiter des options de retraite anticipée que lui offre le Régime et se demande quelle option lui conviendrait le mieux : recevoir une pension plus modeste plus longtemps ou travailler cinq ans de plus et recevoir une pension plus importante à sa retraite. Elle comprend que, si elle prend sa retraite à 55 ans ou à n'importe quel âge entre 55 et 65 ans, elle recevra une prestation de raccordement jusqu'à 65 ans.

Elle sait qu'il y a d'autres facteurs à considérer, comme ses objectifs professionnels et sa situation familiale, ainsi que les rentes du gouvernement auxquelles elle est admissible.

Assistez à une séance d'information

Votre pension du Régime des CAAT comprend de nombreux avantages précieux et nos webinaires vous donnent l'occasion d'en apprendre davantage sur la rente que vous touchez.

Les séances d'apprentissage en ligne du Régime des CAAT sont gratuites et tout le monde peut y assister. Nos présentations sont animées par nos meilleurs experts en matière de retraite. Vous aurez l'occasion d'en apprendre davantage sur les principes fondamentaux de la pension, les caractéristiques du régime, la planification de la retraite et bien plus encore.

Ces séances sont idéales pour les participants qui se préparent à prendre leur retraite, qui envisagent d'adhérer à un régime de retraite ou qui effectuent un achat de rente. Visitez la section Participants du site Web pour vous inscrire.



Devenez un ambassadeur du Régime

Joignez-vous dès aujourd'hui au programme des Ambassadeurs du Régime des CAAT et partagez le message que tous les Canadiens méritent d'avoir accès à un régime de retraite en milieu de travail et de bénéficier d'un revenu de retraite prévisible. Vous recevrez de l'information et des ressources sur les régimes de retraite directement dans votre boîte de réception. Consultez les dernières recherches économiques, les tendances générales en matière de retraite au Canada et les messages du chef de la direction du Régime des CAAT. Voyez par vous-même comment le Régime des CAAT étend la couverture des régimes de retraite à travers le pays et comment cela est bénéfique pour vous, pour votre famille et pour votre communauté.

Inscrivez-vous dès maintenant ou apprenez-en davantage à l'adresse suivante : caatpension.ca/Plan-Ambassadors.

Après votre départ à la retraite

Lorsque vous commencez à toucher votre rente du Régime des CAAT, vous recevez des prestations mensuelles à vie. Voici plusieurs choses à considérer après votre départ à la retraite.

Des prestations de retraite mensuelles prévisibles

Les prestations sont versées le premier jour du mois par dépôt direct dans une banque canadienne. Si vous recevez une prestation de raccordement, celle-ci sera versée en même temps que vos prestations de retraite jusqu'à ce que vous atteigniez 65 ans, puis cessera.

Une protection contre l'inflation

Le Régime de retraite des CAAT contribue à réduire l'effet négatif de l'inflation en offrant une protection conditionnelle contre l'inflation, c'est-à-dire des hausses périodiques d'une rente qui réduisent l'érosion du pouvoir d'achat des rentes due à l'inflation. L'augmentation de la protection contre l'inflation se fonde sur les variations de l'indice des prix à la consommation (IPC), une mesure de l'inflation couramment employée au Canada, et correspond à 75 % de la variation de l'IPC moyen d'année en année.

Les hausses à titre de protection contre l'inflation sont appliquées le 1^{er} janvier de chaque année aux rentes en cours, aux rentes différées et aux rentes de survivant. Elles sont aussi appliquées à la prestation de raccordement et cessent en même temps qu'elle lorsque vous atteignez 65 ans. Elles sont conditionnelles à l'état de capitalisation du Régime. Pour tous les services accomplis entre 1992 et 2007, les hausses de la protection contre l'inflation sont garanties; aucune hausse n'est applicable aux services accomplis avant 1992.

Prestations de survivant après le départ à la retraite

Si votre conjoint admissible au moment de votre décès est différent du conjoint admissible au moment de votre départ à la retraite ou si vous n'aviez pas de conjoint admissible au moment de votre départ à la retraite, votre conjoint admissible percevra une rente viagère de 60 % seulement.

La rente de survivant à 75 % ne peut être versée qu'à la personne qui était votre conjoint admissible au moment où vous avez pris votre retraite. Si vous vous êtes séparé de ce conjoint ou si vous avez un nouveau conjoint, assurez-vous de communiquer avec le Régime dès que possible pour que vos dossiers soient à jour.

Si vous avez des enfants admissibles, ils pourraient percevoir une prestation de survivant. Visitez notre site Web pour plus d'informations sur les prestations de survivant après la retraite.

Séparation ou divorce après le départ à la retraite

Si vous vous séparez de votre conjoint admissible à la retraite après le début du service de la rente, le conjoint à la retraite est votre conjoint admissible et conserve le droit à une rente de survivant, à moins qu'il n'ait dûment renoncé à la rente de survivant conformément à la législation applicable.



Prestations de l'État

En plus de la rente du Régime des CAAT, vous pourriez être admissible à une rente du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) dès 60 ans (rente réduite) et à une prestation de la Sécurité de la vieillesse à compter de 65 ans. La perception de votre rente du Régime des CAAT n'a pas d'incidence sur vos prestations gouvernementales.



Restez en contact

Le portail Ma Pension facilite la mise à jour des bénéficiaires, de l'adresse électronique, de l'adresse postale et du numéro de téléphone figurant dans les dossiers du Régime des CAAT.

Lorsque vous prendrez votre retraite, vous continuerez à utiliser Ma Pension pour nous tenir au courant de tout changement susceptible d'avoir une incidence sur le versement de votre rente, comme votre adresse, vos renseignements bancaires ou votre état matrimonial. Chaque année, une fois à la retraite, vous recevrez un relevé annuel de participant retraité, qui vous montrera comment votre rente s'accroît à la retraite grâce aux augmentations conditionnelles au titre de protection contre l'inflation.

Qu'arrive-t-il si vous quittez votre emploi avant la retraite?

Le fait de quitter votre emploi ne signifie pas nécessairement que vous devez renoncer à votre précieuse rente du Régime des CAAT. Si vous n'êtes pas encore admissible, ou n'êtes pas encore prêt à prendre votre retraite, le Régime vous offre la flexibilité de nombreuses options sûres pour optimiser votre revenu de retraite.

Prolongation de la participation de 24 mois

Lorsque vous quittez votre emploi auprès d'un employeur du Régime, vous cessez d'accumuler une rente, mais votre participation au Régime est automatiquement prolongée de 24 mois à compter de la date de versement de vos dernières cotisations. Durant cette « prolongation de la participation », votre rente continue de faire l'objet d'augmentations annuelles basées sur l'indice du salaire moyen dans l'industrie, et le Régime vous offre diverses options pour vous permettre de transférer votre rente vers le régime de retraite d'un autre employeur. Comme vous le verrez à la page suivante, d'autres options vous sont aussi offertes, selon votre âge.

Après la prolongation de la participation de 24 mois

À la fin de la prolongation d'adhésion de 24 mois, vous avez accès aux options additionnelles suivantes :

Choix d'une rente viagère garantie

En différant votre rente, vous maintenez vos droits dans le Régime des CAAT jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de la retraite et soyez prêt à recevoir vos prestations. La rente différée comprend tous les avantages d'une rente normale, tels que des prestations de survivant, une protection contre l'inflation et des options de retraite anticipée. De plus, elle continue de croître chaque année grâce aux augmentations conditionnelles à titre de protection contre l'inflation.

Transfert de la valeur de rachat

La valeur de rachat représente le montant que vous devriez investir aujourd'hui, d'après les taux d'intérêt en vigueur, pour couvrir vos rentes de retraite futures.

Si vous avez moins de 55 ans (ou moins de 50 ans, avec 20 années de service ou plus) à la fin de la prolongation de la participation de 24 mois, vous disposez de six mois pour transférer la valeur de rachat de votre rente dans le Régime vers un compte de retraite immobilisé. La valeur ainsi transférée doit rester immobilisée et servir à vous procurer un revenu de retraite. Pour obtenir des informations sur les types de comptes immobilisés qui vous sont proposés, nous vous suggérons de consulter un conseiller financier indépendant. Si vos prestations de retraite sont soumises à la compétence fédérale, votre conjoint doit donner son consentement avant un transfert de la valeur de rachat, conformément à la législation applicable.

Si vous transférez la valeur de rachat, vous n'aurez plus aucun droit à faire valoir au Régime et vous devrez placer les fonds vous-même.

	Pendant la prolongation de la participation de 24 mois	Après la prolongation de la participation de 24 mois
Moins de 50 ans (et moins de 20 années de service)	<p>Transfert vers un autre régime de retraite agréé.</p> <p>Si vous commencez à travailler pour un employeur participant au Régime des CAAT, vous pourriez être tenu de reprendre vos cotisations.</p>	<p>Transfert vers un autre régime de retraite agréé.</p> <p>Rente différée à une date ultérieure. Versements de rente sûrs à vie lors du départ à la retraite.</p> <p>Transfert de la valeur de rachat de votre rente (dans un délai de six mois).</p>
50 ans (et 20 années de service ou plus)	<p>Transfert vers un autre régime de retraite agréé.</p> <p>Retraite anticipée. Une réduction pour retraite anticipée s'appliquera.</p>	<p>Transfert vers un autre régime de retraite agréé.</p> <p>Retraite anticipée. Une réduction pour retraite anticipée s'appliquera.</p> <p>Rente différée à une date ultérieure. Versements de rente sûrs à vie lors du départ à la retraite.</p>
De 55 à 65 ans	<p>Transfert vers un autre régime de retraite agréé.</p> <p>Retraite anticipée. Une réduction pour retraite anticipée peut s'appliquer.</p>	<p>Transfert vers un autre régime de retraite agréé.</p> <p>Retraite anticipée. Une réduction pour retraite anticipée s'appliquera.</p> <p>Début de la rente différée et prestations de retraite sûres jusqu'à votre décès.</p>
65 ans ou plus	Rente de retraite normale.	

D'autres options de paiement pourraient s'appliquer selon l'autorité compétente de votre emploi. Pour plus de détails, communiquez avec le Régime de retraite des CAAT.



En apprendre davantage

La décision de différer votre rente ou de retirer la valeur de rachat est importante, car elle a un impact sur votre avenir financier. Pour vous aider à choisir l'option qui vous convient le mieux, consultez la rubrique « Participants » de notre site Web et cliquez sur « Quittez-vous votre emploi? ».

Renseignements détaillés sur le Régime

La Convention de retraite des CAAT

Le présent manuel décrit les prestations acquises dans le cadre du Régime de retraite des CAAT (un RPA) jusqu'au plafond prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour les participants qui accumulent une rente dépassant le plafond prévu par la LIR, cet excédent peut être payé à partir de la Convention de retraite (CR) des CAAT, à condition que l'employeur y participe. Les rachats et les transferts de service dans le Régime de retraite des CAAT sont assortis d'un plafond correspondant à la pension maximale autorisée pour un régime de pension agréé aux termes de la LIR. Les rachats et les transferts à la Convention constituent des opérations distinctes de celles rattachées au Régime de retraite des CAAT, et les coûts correspondants sont établis selon des modalités différentes que dans le cadre du Régime de retraite des CAAT. Pour en savoir plus au sujet de la CR des CAAT et obtenir une liste des employeurs qui y participent, consultez notre site Web.

Cession

En règle générale, les cotisations au Régime et les prestations versées par celui-ci ne sont pas sujettes à saisie ou à saisie-arrêt. Toutefois, vos prestations de retraite peuvent être cessibles en vertu d'une ordonnance rendue aux termes d'une entente conclue avec l'Agence du revenu du Canada.

Droits d'acquisition réputée

Vos prestations au titre du Régime des CAAT sont déterminées exclusivement aux termes du Régime des CAAT. Les participants au Régime de retraite des CAAT ne bénéficient pas de droits d'acquisition réputée pour les employés ayant fait l'objet d'une cessation d'emploi involontaire, comme le prévoit la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario (LRR). En effet, conformément à la LRR, le Régime des CAAT a choisi de se soustraire à cette disposition, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012, conformément à un d'option déposé auprès du surintendant des services financiers.

Numéro d'agrément du Régime des CAAT

Le numéro d'agrément aux fins de l'impôt sur le revenu est **0589895**. Ce numéro figure sur votre feuillet T4 et votre relevé annuel. Votre ancien régime de retraite ou conseiller en matière de retraite pourrait avoir besoin de ce numéro pour transférer des fonds au Régime aux fins du rachat de services admissibles.

Les prestations décrites sont basées sur les normes minimales conformément à la législation applicable, et les dispositions peuvent différer si votre compétence d'emploi n'est pas l'Ontario.

Pour nous joindre

Consultez notre site Web à www.caatpension.ca et cliquez sur « Participants » pour obtenir de plus amples renseignements sur les dispositions décrites dans le manuel et plus encore.

Si vous avez des questions ou des préoccupations à propos de votre rente, communiquez avec l'équipe des services aux participants par téléphone au 1 866 350-2228 (sans frais) ou par courriel à member@caatpension.ca. N'oubliez pas que vous ne devez jamais inclure des renseignements personnels (p. ex., votre numéro d'assurance sociale) dans vos courriels.

Protection de vos renseignements personnels

Comme l'indique notre Énoncé sur la protection des renseignements personnels, que vous pouvez consulter sur notre site Web, nous ne fournirons en aucun cas vos renseignements personnels à des parties externes à d'autres fins que l'administration de votre rente.

Si vous nous envoyez une question personnelle par courriel, vous devrez d'abord vérifier votre identité au moyen de nos protocoles d'authentification, comme confirmer votre identité de participant. Si nous devons vous envoyer des documents confidentiels, ce sera toujours par l'entremise de notre site de transfert sécurisé, S-Doc. Ces protocoles assurent la confidentialité de vos renseignements.

À l'occasion, nous vous enverrons des nouvelles par courriel. Toutefois, on ne vous demandera jamais dans ces courriels de répondre au courriel ou d'envoyer des renseignements personnels.

Si vous recevez un courriel de la part du Régime de retraite CAAT qui vous semble suspect, veuillez communiquer avec les services aux participants pour en vérifier l'authenticité.



DBprime

